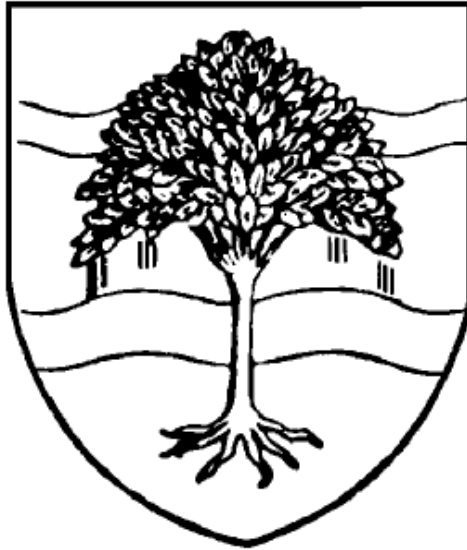


VILLE D'ONEX



**RÈGLEMENT
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

TABLE DES MATIÈRES

Articles N° Page N°

PRÉAMBULE		3
TITRE I	INSTALLATION, ASSERMENTATION, DÉMISSION	1-4 4-5
TITRE II	ORGANISATION	5-16 6-7
Chapitre I	Bureau du Conseil municipal	5 - 8 6
Chapitre II	Présidence du Conseil municipal	9 - 12 6-7
Chapitre III	Procès-verbal	13 - 16 7
TITRE III	SÉANCES	17-30 8-11
Chapitre I	Séances ordinaires	17 - 20 8
Chapitre II	Séances extraordinaires	21 - 22 9
Chapitre III	Séances de naturalisation	23 - 25 9
Chapitre IV	Présence aux séances	26 - 27 10
Chapitre V	Publicité des séances	28 - 30 10-11
TITRE IV	DROIT D'INITIATIVE	31-52 12-14
Chapitre I	Initiatives des conseillers municipaux	31 - 48 12-14
Chapitre II	Initiatives des conseillers administratifs	49 - 52 14
TITRE V	DROIT DE PÉTITION	53-57 15
TITRE VI	DÉROULEMENT DES SÉANCES	58-73 16-19
Chapitre I	Débats	58 - 65 16-17
Chapitre II	Amendement	66 - 68 18
Chapitre III	Vote	69 - 73 18-19
TITRE VII	ÉLECTIONS	74-83 20-21
TITRE VIII	COMMISSIONS	84-93 22-24
Chapitre I	Fonctionnement	84 - 91 22-24
Chapitre II	Rapports	92 - 93 24
TITRE IX	INDEMNITÉS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	94 25
TITRE X	DISPOSITIONS FINALES	95-96 25

PRÉAMBULE

Il est préalablement précisé que toutes les fonctions citées dans le présent règlement s'appliquent au masculin et au féminin. Par souci de simplification, elles sont mentionnées au masculin.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit supérieur.

Article 1 - Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune conseiller municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

² L'ordre du jour de la séance comporte notamment les points suivants :

- a) Lecture de l'arrêté du Conseil d'État concernant la validation des élections des Conseils municipaux;
- b) Prestation de serment des conseillers municipaux;
- c) Élection du président qui entre immédiatement en fonction;
- d) Prestation de serment du doyen d'âge;
- e) Élection des autres membres du bureau qui entrent en fonction immédiatement;
- f) Désignation des diverses commissions et fixation du nombre de leurs membres.

Article 2 - Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction, les conseillers municipaux prêtent serment en séance du Conseil municipal :

- a) entre les mains du doyen d'âge lors de la séance d'installation;
- b) entre les mains du président du Conseil municipal en cours de législature.

² La formule du serment est la suivante :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève;*
- d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;*
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »*

³ À l'appel de son nom, chaque conseiller lève la main droite et répond par les mots « *je le jure* » ou « *je le promets* ».

⁴ Il est pris acte de son serment.

Article 3 - Démission

¹ La démission d'un conseiller municipal doit être formulée par écrit et être adressée au service cantonal compétent ainsi qu'aux autorités communales.

² Elle devient effective à la date précisée dans le courrier de démission. À défaut d'une telle indication, elle devient effective au moment où le Conseil municipal en prend acte.

³ Un membre du Conseil municipal est considéré comme démissionnaire lorsqu'il cesse d'être électeur de la commune ou qu'il décède.

Article 4 - Groupes

¹ Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe qui porte le nom de la liste.

² Aucun membre élu sur une liste ne peut, en cours de législature, siéger parmi les membres d'un autre groupe.

³ En cas de démission ou d'exclusion du groupe avec lequel il a été élu, un membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire, siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe plus aux travaux des commissions municipales (permanentes et ad hoc) et ne peut rédiger de rapport.

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Article 5 - Élection

¹ Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux.

² Le bureau est composé par :

a) un président, un 1^{er} vice-président, un 2^e vice-président, un 1^{er} secrétaire, un 2^e secrétaire;

b) un ou des membres le cas échéant, afin que chaque groupe dispose d'un représentant.

³ Le bureau entre en fonction le 1^{er} juin.

Article 6 - Remplacement d'un membre

¹ Le Conseil municipal, en cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

² Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer sa fonction.

³ En cas d'empêchement ponctuel, le membre absent peut se faire remplacer par un membre de son groupe, qui siège alors sans droit de vote.

Article 7 - Vote et tâches

¹ Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² Le bureau représente le Conseil municipal. Il veille à la bonne marche des travaux du Conseil municipal et au suivi des dossiers.

Article 8 - Correspondances

Toute correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président. Celui-ci en donne connaissance au bureau, qui décide, conformément à l'article 7 alinéa 1, si elle sera lue au Conseil municipal.

Chapitre II Présidence du Conseil municipal

Article 9 - Présidence

¹ La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal.

² En cas d'empêchement, il est remplacé, dans l'ordre de l'élection, par un autre membre du bureau.

Article 10 - Attributions

¹ Sur la base d'un projet préparé par le Conseil administratif, l'ordre du jour des séances du Conseil municipal est établi d'entente avec le président.

² Le président ne participe pas aux débats du Conseil municipal, mais agit et s'exprime au nom de celui-ci.

³ Il maintient l'ordre et fait respecter le présent règlement.

Article 11 - Participation aux débats

¹ Si le président veut prendre part aux débats, il doit se faire remplacer pour l'entier de l'objet à l'ordre du jour concerné.

² Dans ce cas, il doit l'annoncer avant l'ouverture des débats sur l'objet concerné et doit regagner son siège avant le lancement du vote.

Article 12 - Vote

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix ; toutefois, il participe aux élections, aux votes des délibérations qui requièrent une majorité qualifiée et aux votes sur les naturalisations.

Chapitre III Procès-verbal

Article 13 - Établissement du procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal établi par l'administration communale et conservé dans un registre spécial.

Article 14 - Contenu

Le nom des conseillers municipaux présents, excusés et absents, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites, les décisions prises et, pour les projets de délibération, le nombre des voix émises, doivent figurer au procès-verbal.

Article 15 - Envoi et approbation

¹ Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal cinq jours ouvrables au moins avant la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

² La parole ne peut être demandée que pour une rectification du procès-verbal.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

⁴ S'il a été établi sur la base d'un enregistrement, ce dernier est détruit.

Article 16 - Consultation

¹ Toute personne peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal, après leur approbation.

² Ils peuvent être consultés sur le site internet officiel de la commune.

Chapitre I Séances ordinaires

Article 17 - Dates

¹ Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Lors de la première séance ordinaire de chaque période, le Conseil municipal fixe les dates de ses prochaines séances et le Conseil administratif lui remet la liste des objets en suspens.

Article 18 - Convocation

¹ Le président convoque le Conseil municipal, par écrit, d'entente avec le Conseil administratif.

² La convocation, l'ordre du jour et les documents doivent être envoyés aux conseillers municipaux cinq jours ouvrables au moins avant la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Article 19 - Ordre du jour

En séance ordinaire, les objets suivants doivent figurer à l'ordre du jour et sont traités selon l'ordre ci-après :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
3. Communications du bureau du Conseil municipal
4. Communications et informations du Conseil administratif
5. Pétitions
6. Projets de délibérations
7. Projets de motions
8. Projets de résolutions
9. Autres propositions (rapports des commissions, ACG, etc.)
10. Propositions individuelles et questions.

Article 20 - Compétences

En séance ordinaire, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Article 21 - Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'État, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux ; dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de quinze jours dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal d'entente avec le Conseil administratif, par écrit, avec indication de l'ordre du jour cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés.

³ Dans les cas prévus aux lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'État doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la séance.

Article 22 - Compétences

En séance extraordinaire, le Conseil municipal ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre III Séances de naturalisation

Article 23 - Convocation

¹ Le président convoque le Conseil municipal par écrit pour une séance de naturalisation.

² La présence de la majorité des membres du Conseil municipal est requise pour délibérer sur les demandes de naturalisation.

Article 24 - Compétences

¹ La commission des naturalisations présente au Conseil municipal un bref rapport sur le candidat et communique son préavis.

² Après chaque rapport, le Conseil municipal vote à main levée.

³ Pour être admis en qualité de bourgeois de la commune, le candidat doit obtenir la majorité simple des voix.

⁴ Les conseillers municipaux sont tenus au secret sur les séances de commission, les délibérations du Conseil municipal concernant les naturalisations et le contenu des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Article 25 - Délégation au Conseil administratif

Le Conseil municipal peut déléguer au Conseil administratif ses attributions en matière de naturalisation. Cette délégation est révocable en tout temps.

Chapitre IV Présence aux séances

Article 26 - Conseillers municipaux

¹ Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent en informer préalablement le président et l'administration communale.

Article 27 - Conseillers administratifs

Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal. Il a voix consultative, mais ne vote pas.

Chapitre V Publicité des séances

Article 28 - Principe

¹ Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve des cas de huis clos prévus à l'article 29.

² La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune au minimum cinq jours ouvrables avant la séance et publiés dans la Feuille d'Avis Officielle. Ces documents sont par ailleurs également disponibles sur le site internet officiel de la commune.

Article 29 - Huis clos

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

² Dans le cas prévu à l'alinéa 1 lettre c), la demande doit être formulée par un conseiller municipal ou par le Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres du Conseil municipal. Dès que le huis clos est prononcé, le public et la presse doivent se retirer.

³ Toute personne assistant à une délibération à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur celle-ci. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

⁴ Au cours du débat, tout conseiller municipal peut proposer que la séance redevienne publique.

Article 30 - Public

¹ Pendant les séances, le public se tient aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence et s'abstient de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

² S'il y a trouble ou tumulte dans le public, le président rappelle les perturbateurs à l'ordre et, si nécessaire, ordonne leur évacuation. La séance peut être suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

³ Après la clôture de la séance, les personnes présentes habitant la commune peuvent dialoguer avec le Conseil administratif.

Titre IV DROIT D'INITIATIVE

Chapitre I Initiatives des conseillers municipaux

Article 31 - Droit d'initiative

Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

1. Projet de délibération
2. Motion
3. Résolution
4. Proposition individuelle
5. Question.

1. Projet de délibération

Article 32 - Définition

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagnée d'un exposé des motifs.

Article 33 - Annonce

Le projet doit être adressé à l'administration communale dix-sept jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté, soit au plus tard le dimanche à minuit. L'administration communale doit, à son tour, le faire parvenir à chaque conseiller cinq jours ouvrables au moins avant la séance.

Article 34 - Suite donnée à la délibération

La délibération implique une obligation d'exécution, ainsi que les publications légales se rapportant au référendum facultatif.

2. Motion

Article 35 - Définition

La motion charge le Conseil administratif :

- a) d'étudier une question déterminée et de présenter un rapport au Conseil municipal;
- b) de prendre une mesure;
- c) de déposer un projet de délibération visant un but déterminé.

Article 36 - Annonce

La motion doit être adressée à l'administration communale dix-sept jours au moins avant la séance au cours de laquelle elle sera présentée, soit au plus tard le dimanche à minuit. L'administration communale doit, à son tour, la faire parvenir à chaque conseiller cinq jours ouvrables au moins avant la séance.

Article 37 - Exception

Si le proposant ne peut respecter ce délai, il dépose son projet écrit au plus tard au début de la séance. Le président l'annonce avant l'approbation de l'ordre du jour. Le proposant peut demander que sa motion soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance en cours. L'assemblée décide.

Article 38 - Suite donnée à la motion

Le Conseil administratif donne suite à la motion dans un délai maximum de quatre mois à dater de son acceptation. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal.

3. Résolution

Article 39 - Définition

La résolution est une prise de position du Conseil municipal.

Article 40 - Annonce

La résolution doit être adressée à l'administration communale dix-sept jours au moins avant la séance au cours de laquelle elle sera présentée, soit au plus tard le dimanche à minuit. L'administration communale doit, à son tour, la faire parvenir à chaque conseiller cinq jours ouvrables au moins avant la séance.

Article 41 - Exception

Si le proposant ne peut respecter ce délai, il dépose son projet écrit au plus tard au début de la séance. Le président l'annonce avant l'approbation de l'ordre du jour. Le proposant peut demander que sa résolution soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance en cours. L'assemblée décide.

Article 42 - Suite donnée à la résolution

Le bureau du Conseil municipal transmet la résolution acceptée à qui de droit. La résolution n'implique pas d'exécution ni de publication légale se rapportant au référendum facultatif.

4. Proposition individuelle

Article 43 - Définition

La proposition individuelle invite le Conseil administratif à envisager certaines mesures ou à étudier un sujet déterminé. Elle peut être écrite ou orale ; elle est présentée brièvement.

Article 44 - Annonce

La proposition écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est transmise au Conseil administratif.

Article 45 - Suite donnée à la proposition

¹ Le Conseil administratif y répond dans la même forme dans un délai maximum de deux mois. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal.

² Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la proposition ni sur la réponse. L'auteur de la proposition peut répliquer.

5. Question

Article 46 - Définition

La question peut porter sur n'importe quel sujet touchant aux intérêts de la commune. Elle peut être écrite ou orale ; elle est présentée brièvement.

Article 47 - Annonce

La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est transmise au Conseil administratif.

Article 48 - Suite donnée à la question

¹ Le Conseil administratif y répond dans la même forme dans un délai maximum de deux mois. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal.

² Il ne peut y avoir de discussion ou de vote sur la question ni sur la réponse. L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II Initiatives des conseillers administratifs

Article 49 - Droit d'initiative

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

1. Projet de délibération
2. Résolution
3. Proposition.

Article 50 - Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagnée d'un exposé des motifs.

Article 51 - Résolution

La résolution invite le Conseil municipal à prendre position sur un objet déterminé.

Article 52 - Proposition

La proposition permet au Conseil administratif de consulter, par un vote de principe, le Conseil municipal sur un objet déterminé.

Titre V DROIT DE PÉTITION

Article 53 - Définition et forme

¹ La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une plainte, une demande ou un vœu à l'adresse du Conseil municipal.

² Toute pétition doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteurs.

Article 54 - Présentation

¹ Le président du Conseil municipal donne connaissance des pétitions au cours de la séance qui suit leur réception.

² Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans entrée en matière.

³ Toutefois, le Conseil municipal peut décider de renvoyer une pétition à une autre commission, saisie de l'objet auquel elle se rapporte, ou directement au Conseil administratif.

Article 55 - Conclusions de la commission

La commission peut :

- a) proposer la transformation de la pétition en projet de délibération, motion ou résolution;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations éventuelles;
- c) proposer l'ajournement ou le classement.

Article 56 - Décision

¹ Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission dans les meilleurs délais.

² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, ce dernier informe le Conseil municipal puis les pétitionnaires de la suite donnée à la pétition dans un délai maximum de six mois.

Article 57 - Transmission aux pétitionnaires

Le bureau communique aux pétitionnaires la décision prise par le Conseil municipal dans les plus brefs délais.

Titre VI DÉROULEMENT DES SÉANCES

Chapitre I Débats

Article 58 - Entrée en matière

¹ Tout nouvel objet commence par le débat d'entrée en matière.

² Lorsque l'entrée en matière est acceptée, le débat sur le fond s'ouvre.

³ Il peut déboucher sur :

- a) l'acceptation suite à la discussion immédiate;
- b) le renvoi à une commission;
- c) le refus de l'objet;
- d) l'ajournement.

Article 59 - Déroulement du débat

¹ Les conseillers municipaux qui désirent prendre la parole doivent en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées. Toutefois, l'auteur d'un projet ou d'un rapport a la priorité.

² Les conseillers administratifs qui désirent prendre la parole doivent en faire la demande au président.

³ En cours de débat, les conseillers municipaux peuvent faire usage de leur droit d'initiative et présenter une proposition se rapportant directement à l'objet traité à l'exclusion d'un projet de délibération ; elle doit être décidée préalablement à la proposition principale.

Article 60 - Rappel à la question

Le président rappelle l'orateur à la question si celui-ci s'en écarte manifestement.

Article 61 - Suspension de séance

Le président, ainsi que le Conseil municipal sur proposition d'un de ses membres ou du Conseil administratif, peut suspendre la séance pour une durée déterminée.

Article 62 - Maintien de l'ordre

¹ Toute expression ou geste outrageant à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.

² L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, le président peut lui retirer la parole.

³ Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle. A défaut, la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴ En cas de troubles graves apportés aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

⁵ Lors des débats, à l'exception des médias et des journalistes, les personnes présentes ne sont pas autorisées à filmer, à photographier, à téléphoner ou à enregistrer, sauf autorisation spéciale accordée par le président, pour autant que le bureau ou le conseil administratif ne s'y oppose pas.

⁶ Pendant les séances, le public se tient aux emplacements réservés à son intention. Il lui est interdit d'intervenir d'une quelconque manière lors des débats. Le public garde le silence.

⁷ Les médias et les journalistes accomplissent leur travail d'information dans le respect des règles déontologiques et légales de la profession et de manière à ne pas perturber le bon déroulement des débats. Ils se tiennent aux emplacements réservés à leur intention.

Article 63 - Fin du débat

¹ Le débat prend fin :

- a) par l'acceptation, le rejet ou l'ajournement du projet;
- b) par le renvoi en commission;
- c) par le renvoi au Conseil administratif, si le projet émane de ce dernier, pour complément d'information ou nouvel examen.

² Lorsqu'une proposition de renvoi en commission est formulée :

- la discussion porte alors uniquement sur celle-là;
- un seul membre par groupe peut s'exprimer;
- la durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

³ Le renvoi en commission est ensuite mis aux voix par un vote à la majorité simple.

⁴ En cas de refus du renvoi en commission, le débat se poursuit.

Article 64 - Vote

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président rappelle la question sur laquelle le Conseil municipal doit se prononcer et il fait voter.

² Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

Article 65 - Délibérations

¹ Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par son président.

² Elles sont transmises par l'administration communale au Département compétent.

³ Les délibérations doivent être affichées à partir du 6^e et au plus tard le 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Chapitre II Amendements

Article 66 - Définition

¹ L'amendement est une proposition de modification ou d'adjonction à un projet de délibération ou à toute autre proposition.

² Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement.

Article 67 - Forme de la proposition

Tout amendement et/ou sous-amendement doit être formulé clairement, en indiquant les modifications, et remis par écrit au président avant qu'il ne soit soumis au vote.

Article 68 - Vote

¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

² Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial doit être mis au vote le premier. L'appréciation est du ressort du président.

³ Si deux ou plusieurs amendements contradictoires sont acceptés, celui qui a obtenu le plus de voix est retenu.

Chapitre III Vote

Article 69 - Mode de vote

¹ Les votes ont lieu à main levée ou par voie électronique.

² Le président en constate le résultat et départage en cas d'égalité.

³ S'il y a doute ou si un conseiller municipal en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Article 70 - Vote par appel nominal

À la demande d'un conseiller municipal, appuyé au moins par deux autres conseillers, le vote a lieu par appel nominal.

Article 71 - Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.

Article 72 - Quorum et majorité

¹ Sous réserve de disposition exigeant un quorum, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple. Le président du Conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ne peut pas s'abstenir.

² La majorité absolue des membres présents est nécessaire pour les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux. Le président du Conseil municipal prend part au vote.

³ Les délibérations portant sur la clause d'urgence doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Article 73 - Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions (permanentes et ad hoc), les conseillers municipaux et les conseillers administratifs qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Titre VII ÉLECTIONS

Article 74 - Ordre du jour

Les élections doivent impérativement figurer à l'ordre du jour de la séance.

Article 75 - Mode de vote

¹ Avant de procéder à une élection, le président indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats.

² L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret.

³ Les autres élections peuvent avoir lieu à main levée.

Article 76 - Scrutin secret

¹ À la demande d'un conseiller municipal, appuyé au moins par deux autres conseillers, l'élection a lieu au scrutin secret.

² Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président charge le secrétaire ou, en cas d'empêchement, un autre membre du bureau, assisté de deux scrutateurs qu'il désigne parmi les membres du Conseil municipal, de procéder à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de groupes différents.

Article 77 - Calcul de la majorité

La majorité est calculée en fonction du nombre de conseillers municipaux présents.

Article 78 - Majorité absolue

Sont élus, dans l'ordre des voix obtenues, le ou les candidats qui atteignent la majorité absolue au premier tour de scrutin.

Article 79 - Majorité simple et égalité des voix

¹ Si, au premier tour de scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second tour à la majorité simple pour les postes qui restent à pourvoir.

² Un nouveau candidat peut être présenté au second tour.

³ Si le nombre de candidats à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils sont élus tacitement.

⁴ En cas d'égalité de suffrages au second tour entre deux ou plusieurs candidats pour un même poste, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire. Si l'égalité persiste, le plus âgé est élu.

Article 80 - Communication des résultats

¹ En cas de scrutin secret, le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement:

- a) du nombre des bulletins distribués;
- b) du nombre des bulletins rentrés;
- c) du nombre des bulletins nuls;
- d) du nombre des bulletins blancs;
- e) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- f) de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

² La majorité est calculée sur le nombre des bulletins ou votes valables. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

Article 81 - Bulletins nuls

Ne sont pas valables :

- a) les suffrages donnés à une personne inéligible ou qui n'est pas candidate;
- b) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
- c) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom;
- d) les bulletins ne permettant pas de déterminer avec précision à qui va le suffrage.

Article 82 - Contestations

Les contestations découlant de l'application des dispositions ci-dessus sont tranchées immédiatement par l'assemblée elle-même.

Article 83 - Destruction des bulletins

Les bulletins sont détruits après la proclamation des résultats.

Chapitre I Fonctionnement

Article 84 - Généralités

¹ Le Conseil municipal désigne dans son sein au début de chaque législature, sur proposition du Conseil administratif, des commissions permanentes, nommées pour la durée de la législature.

² Par résolution votée par le Conseil municipal, une commission ad hoc peut être instituée en cours de législature pour étudier un objet déterminé.

³ Les commissions font rapport au Conseil municipal sur l'objet de leurs travaux.

Article 85 - Composition

Commissions permanentes

¹ Au début de chaque législature, le Conseil municipal fixe le nombre de membres de chaque commission.

² Elles sont composées des membres désignés par les groupes représentés.

³ Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle à son effectif. Il doit en tout cas avoir un représentant dans chaque commission.

Commissions ad hoc

⁴ Elles sont composées d'un membre désigné par chaque groupe représenté.

Article 86 - Remplacement

¹ Un membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal issu du même groupe.

² En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le groupe procède à son remplacement.

Article 87 - Présidence

¹ Les présidents des commissions permanentes sont élus pour une année par le Conseil municipal lors de la séance de renouvellement du bureau. Ils entrent en fonction immédiatement au 1^{er} juin.

² Lorsqu'un conseiller municipal démissionne et qu'il était président d'une commission, il est remplacé à la séance plénière suivante.

³ Le président d'une commission ad hoc reste en fonction pendant toute la durée de celle-ci.

⁴ En cas d'absence du président titulaire, son remplaçant doit être membre de la commission.

⁵ Les présidents prennent part au vote des commissions, mais sans voix prépondérante.

Article 88 - Convocation

- ¹ Les commissions se réunissent périodiquement selon les objets à traiter.
- ² Elles doivent notamment se réunir à temps pour se déterminer sur les propositions de délibérations ou de résolutions pour lesquelles la loi impose un vote du Conseil municipal dans un délai impératif.
- ³ Les séances sont convoquées par le président de la commission en accord et à une date convenue avec le membre du Conseil administratif du dicastère concerné au maximum six mois après que le Conseil municipal ait décidé de leur renvoyer un objet.
- ⁴ Le président convoque également sa commission :
 - a) à la demande écrite de 3 commissaires;
 - b) à la demande d'un membre du Conseil administratif;
 - c) à la demande du bureau du Conseil municipal.
- ⁵ Les convocations sont adressées par l'administration communale au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivé.
- ⁶ Sur demande, une commission permanente convoquée peut être élargie à tous les membres du Conseil municipal intéressés. Seuls les membres de la commission permanente peuvent voter. Les autres conseillers municipaux assistent avec voix consultative.
- ⁷ Si l'auteur d'une proposition n'est pas membre de la commission compétente, il peut assister, avec voix consultative, à la partie de la séance pendant laquelle sa proposition est discutée.

Article 89 - Compétence

- ¹ Chaque commission se réunit selon les nécessités.
- ² Elle examine notamment les projets qui lui sont soumis par le Conseil municipal.

Article 90 - Commissions réunies

- ¹ Le Conseil municipal peut être convoqué en commissions réunies par le bureau du Conseil municipal ou par le Conseil administratif.
- ² Ces séances ont pour but la communication d'informations à l'ensemble du Conseil municipal. Elles sont présidées par le président du Conseil municipal. En son absence, l'article 9, alinéa 2, est applicable.
- ³ Les commissions réunies n'émettent pas de préavis.
- ⁴ La séance fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 91 - Déroulement des séances

- ¹ Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. L'audition d'un fonctionnaire doit cependant être demandée par l'intermédiaire du conseiller administratif dont il dépend.

² Les conseillers administratifs peuvent assister aux séances de commission ; ils ont voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner d'un ou plusieurs membres de l'administration communale ou d'experts.

³ Les membres de la commission débattent et décident en l'absence de toute personne étrangère à l'administration communale ou directement intéressée à l'objet du débat.

⁴ Pour son information, seul le président du Conseil municipal peut assister, sans participer au débat, à toutes les séances des commissions.

Chapitre II Rapports

Article 92 - Rapporteur

¹ La commission désigne en son sein un rapporteur nommé, en principe, pour toute la durée du traitement d'un objet.

² Si nécessaire, le président demande à l'administration communale de mettre un procès-verbaliste à sa disposition. Dans ce cas, le procès-verbal doit être approuvé par le rapporteur.

Article 93 - Rapports

¹ Le rapport de commission doit conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

² Dans le cas où la commission se réunit pour une séance d'information et/ou de réflexion, le rapport peut ne comporter qu'un résumé de son travail et des informations qu'elle souhaite transmettre au Conseil municipal. Ce rapport ne donne pas lieu à un vote du Conseil municipal, à moins qu'il lui soit associé un projet de motion ou de résolution.

³ Le rapport peut également conclure à la transformation de la proposition en projet de délibération, motion ou résolution.

⁴ Sur la même proposition, il peut y avoir un rapport de majorité et un rapport de minorité. En cas de rapport de minorité, celui-ci doit être annoncé en commission et le rapporteur désigné.

⁵ Dans ce cas, en séance du Conseil municipal, la discussion est ouverte d'abord sur celui de la majorité et ensuite sur celui de la minorité.

⁶ Le rapport doit être remis à l'administration communale en principe dans les huit jours qui suivent la séance de commission.

⁷ Le rapport est envoyé à tous les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif trois jours au moins avant la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera présenté.

Titre IX INDEMNITÉS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 94 - Indemnités

Le Conseil municipal fixe le montant des jetons de présence et des indemnités pour les séances du Conseil municipal et des commissions.

Titre X DISPOSITIONS FINALES

Article 95 - Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Article 96 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 17 mai 2022 et approuvé par le Département chargé des affaires communales par décision du 5 juillet 2022, abroge et remplace le règlement du 4 février 2003 et ses modifications ultérieures.

² Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Département chargé des affaires communales.